



NATIONS  
UNIES



CONVENTION SUR LA LUTTE  
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.  
GÉNÉRALE

ICCD/COP(2)/8  
31 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES  
Deuxième session  
Dakar, 30 novembre - 11 décembre 1998  
Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

**DÉSIGNATION D'UN SECRÉTARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS  
À PRENDRE POUR EN ASSURER LE FONCTIONNEMENT**

**ACCORD DE SIÈGE AVEC LE GOUVERNEMENT ALLEMAND**

Note du secrétariat

1. Au paragraphe 3 de sa décision 5/COP.1, la Conférence des Parties a invité le Secrétaire exécutif à négocier, rapidement et de façon appropriée, un accord de siège avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne conformément à l'offre faite par celui-ci et aux clauses et conditions appropriées et nécessaires, d'entente avec le Secrétaire général, puis à soumettre cet accord, pour adoption, à la Conférence des Parties à une session ultérieure.
2. Au paragraphe 4 de la même décision, la Conférence des Parties a souligné qu'afin de permettre au secrétariat de s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, cet accord devrait notamment prévoir ce qui suit :
  - a) Le secrétariat devrait bénéficier dans le pays hôte de la capacité juridique nécessaire pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention, en particulier passer des contrats, acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et engager des actions en justice;
  - b) Le secrétariat devrait jouir sur le territoire du pays hôte des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir s'acquitter efficacement de ses fonctions au titre de la Convention;

c) Les représentants des Parties à la Convention et des États (et organisations d'intégration économique régionale) dotés du statut d'observateur ainsi que les fonctionnaires du secrétariat devraient, de même, jouir des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer leurs fonctions au titre de la Convention en toute indépendance.

3. En même temps, la Conférence des Parties a également exprimé sa gratitude au Gouvernement allemand qui s'est engagé à respecter les clauses de l'offre qu'il a faite d'accueillir le secrétariat et à faciliter la réinstallation de son personnel dans des conditions avantageuses, et a exprimé l'espoir que l'accord de siège pourrait entrer en vigueur assez rapidement pour que le transfert puisse intervenir aussitôt que possible et que le secrétariat puisse commencer ses activités dans ses nouveaux locaux le 1er janvier 1999.

4. En négociant l'accord de siège, le secrétariat et le Gouvernement allemand ont, notamment, pris en considération les documents A/AC.241/54/Add.2 et A/AC.241/63.

5. Une fois qu'il aura été signé par le Gouvernement allemand, l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat, et après ratification par le Parlement allemand, l'accord de siège doit en principe être présenté à la Conférence des Parties, pour adoption, dans le document ICCD/COP(2)/8/Add.1, accompagné d'un projet de décision correspondant publié sous la cote ICCD/COP(2)/13.

-----